

Y

3569
EJ.1
1914

La Doctrine de
Monroe et la
politique Roosevelt
a Panamá

UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca

Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental



Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

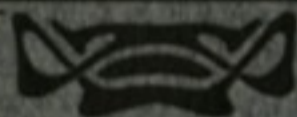
Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

527.72
D638

FUNDACION ANTIOQUEÑA PARA LOS ESTUDIOS SOCIALES
F. A. E. S.

UNIDAD DE INFORMACION "LUIS OSPINA VASQUEZ"

La Doctrine de Monroe et la politique Roosevelt à Panama



UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

BRUXELLES

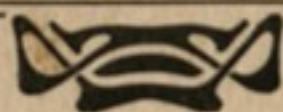
IMPRIMERIE OSCAR LAMBERTY

70, rue Veydt (Quartier Louise)

UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

La Doctrine de Monroe
et la politique Roosevelt
à Panama



UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

BRUXELLES
IMPRIMERIE OSCAR LAMBERTY
70 rue Veydt (Quartier Louise)

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

y
3569

1914



**La Doctrine de Monroe
et la politique Roosevelt
à Panama ⁽¹⁾**

**UNIVERSIDAD
EAFIT**

**Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental**

Dans les divers discours prononcés à l'occasion du voyage qu'effectue en Amérique du Sud, l'ex-Président Roosevelt, des sujets importants de la politique internationale américaine ont été traités. Il nous paraît utile et, en tout cas, opportun, de faire une analyse, bien que succincte, des appréciations émises par les personnalités politiques qui, à Buenos-Ayres et à Santiago du Chili, dissertèrent sur la Doctrine Monroe et sur la politique adoptée par M. Roosevelt, politique qui facilita aux États-Unis l'acquisition de la zone du Canal et favorisa la création d'un nouvel État placé sous leur protectorat.

Il nous paraît également nécessaire de faire quelques observations au sujet des doctrines émises par M. Roosevelt à la Société d'Histoire et de Géographie de Santiago, lorsqu'il

(1) Traduit de l'Espagnol.

trahit de l'influence et des droits, qu'à son point de vue, doivent exercer et exerceront les États-Unis sur les zones d'accès du Canal, entourées, ainsi que l'a dit l'orateur de l'Université de Buenos-Ayres, « de pays de minime importance, les uns inorganiques » et que, suivant les propres paroles de M. Roosevelt, prononcées à Santiago : « les États-Unis ne peuvent traiter sur un pied de réelle et absolue égalité ».

* * *

Le Docteur Estanislao Zeballos apprécia la politique de M. Roosevelt à Panama, dans les termes suivants :

« Panama est la couronne d'épines du Président Roosevelt en Amérique, mais c'est le chef-d'œuvre de ses deux administrations ; on lui a reproché d'être impérialiste et agressif envers nos chers et faibles frères de Colombie.

» Mais, Messieurs, si j'avais eu l'honneur d'être Président des États-Unis ou son Ministre des Affaires Étrangères, j'aurais assumé les responsabilités de cette politique, parce que la sécurité et l'indépendance de la Nation étaient en jeu ; le Président ne pouvait permettre que l'Isthme de Panama tombât sous l'influence d'une puissance européenne qui aurait voulu construire le Canal, parce que l'Isthme de Panama aurait coupé en deux la souveraineté américaine. Sir Walter Raleigh a appelé l'Isthme, la clef du monde, et la perdre signifiait pour les Américains la déchéance militaire, car les armées de terre et de mer du Pacifique, sans le Canal, ne peuvent donner la main à celles de l'Atlantique. Et, de même que l'Angleterre exposerait tout ce qu'elle a et abdiquerait son esprit conservateur et mercantile pour rester en possession du détroit de Gibraltar ou du Canal de Suez, le Colonel Roosevelt a dû risquer sa réputation et jusqu'à la paix de son pays, pour conserver la clef de Panama, et il l'a gardée pour son pays.

» Mais ceci, Messieurs, affecte-t-il de l'une ou de l'autre façon la dignité et l'indépendance des autres Républiques ?

» Qu'ont de commun les problèmes de Panama et du Mexique, à la frontière immédiate des États-Unis, dans un isthme qui

se met en travers comme une arête dans la gorge de ce grand pays, avec les problèmes du Rio de la Plata, des forêts du Brésil ou de la côte du Chili? »

Ces appréciations ne peuvent être passées sous silence, parce qu'elles ont une importance spéciale en raison de la chaire d'où elles ont été prononcées et du fait que le Docteur Zeballos a eu, un jour, la direction de la politique extérieure de la République Argentine. Il importe de déterminer avec précision si les relations entre les États-Unis et les Républiques du Centre et du Sud-Amérique, situées à proximité de l'Union Américaine, doivent être régies par les principes reconnus du Droit International, par les traités conclus entre elles, et par les lois d'équité entre nations, ou si, au contraire, ces traités, ces lois internationales et ces principes d'équité, doivent être considérés comme lettre morte lorsque le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le juge utile à ses intérêts.

Les faits connus sur l'attitude de M. Théodore Roosevelt et de son Secrétaire d'État, dans la séparation de Panama, permettent d'assurer qu'en 1903, il s'est accompli envers la Colombie un attentat injuste et odieux. — Nous démontrerons aussi que cet attentat n'était nullement motivé.

Il a été injuste et odieux :

1^o Parce qu'il a violé un traité public aux termes duquel la Colombie avait accordé au Gouvernement, aux citoyens et au commerce des États-Unis, des avantages et des faveurs spéciales en échange de la garantie de ses droits de souveraineté et de possession sur l'Isthme de Panama ;

2^o Parce que M. Roosevelt et son Secrétaire d'État agirent de façon à mettre au service de la révolution séparatiste, l'influence des États-Unis, et ce en adoptant pour favoriser la révolution, des mesures qui paralysèrent l'action du Gouvernement Colombien ; ils se firent ainsi les complices et les provocateurs d'une révolte et perdirent en même temps toute autorité pour condamner les perturbations de l'ordre, prises parfois comme prétextes par les États-Unis, pour intervenir dans les affaires intérieures des pays du Centre et du Sud-Amérique.

3° Parce que, outre les deux graves fautes précitées, il agit contre les règles généralement admises du Droit International, en reconnaissant, dans le bref espace de quelques heures, l'État qui venait de naître, grâce à la complicité des fonctionnaires américains ; de plus, il conclut avec cet État un traité, qui, en raison de sa précipitation et de son irrégularité, fut une surprise et une imposition pour les révolutionnaires eux-mêmes, qui s'étaient mis sous la protection du Gouvernement de Washington.

L'attentat n'était pas motivé, parce que le Gouvernement des États-Unis ne se trouvait pas en face de la situation signalée dans le discours du Docteur Zeballos, mais bien au contraire, en présence d'un état de choses qui lui permettait de sauvegarder ses intérêts légitimes en employant des moyens honnêtes et conformes au droit.

Examinons chacune de ces affirmations, bien que nous ayons à revenir sur des faits bien connus.

Violation du traité de 1846

La République de Colombie a entretenu avec les États-Unis, depuis sa constitution comme Nation indépendante, jusqu'en 1903, des relations particulièrement cordiales. Cette amitié avait son origine dans les événements historiques qui faisaient considérer la démocratie du Nord comme le soutien des nouvelles nationalités contre toute nouvelle tentative de conquête de la part de la Métropole et dans la sympathie et l'admiration que provoquaient les institutions américaines. Les Colombiens versaient ainsi dans l'erreur, que signalait un homme d'État européen, de se laisser influencer dans leur politique extérieure par les sympathies éprouvées pour l'organisation intérieure d'une autre Nation. Le traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre les États-Unis et la Colombie en 1824, contenait des dispositions essentiellement libérales ; il servit de modèle aux traités de l'Union Américaine avec les nouveaux États du Centre et du Sud-Amérique.

La Colombie, comprenant que sa souveraineté sur l'Isthme

de Panama pourrait ne pas être suffisamment protégée par ses propres forces, songea à trouver un État à même, par sa puissance, de lui prêter un concours efficace pour faire respecter sa souveraineté sur cette partie de son territoire, considérée, avec raison, comme la plus précieuse. A cet effet, elle négocia avec les États-Unis, qu'elle considérait comme les plus loyaux de ses amis, le traité de 1846 qui remplaça celui de 1824. Par ce traité, le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade, qui prit ensuite le nom de Colombie, accordait de grands avantages au Gouvernement des États-Unis. L'article 35 du traité, qui stipule l'engagement que viola par ses actes l'ex-Président Roosevelt, dit :

« Pour la meilleure intelligence des articles qui précèdent, les hautes parties contractantes ont stipulé et stipulent que les citoyens, les navires et les marchandises des États-Unis jouiront dans les ports de la Nouvelle-Grenade (Colombie), y compris ceux de la partie du territoire grenadin généralement dénommée, Isthme de Panama, depuis sa limite au Sud jusqu'à la frontière de Costa-Rica, de toutes les franchises, privilèges et immunités relatives au commerce et à la navigation dont jouissent actuellement et dont pourraient jouir par la suite, les citoyens grenadins, leurs navires et marchandises; que ce régime de faveur s'étendra aux passagers, à la correspondance et aux marchandises des États-Unis qui traverseront, en transit, le dit territoire, d'une mer à l'autre. Le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade garantit au Gouvernement des États-Unis, que le droit de passage ou de transit à travers l'Isthme de Panama, par les moyens de communication qui existent actuellement, ou qui, par la suite, pourraient être établis, sera franc et libre pour les citoyens et le Gouvernement des États-Unis, de même que pour le transport de n'importe quels articles, produits manufacturés ou marchandises de commerce licite, appartenant aux citoyens des États-Unis; qu'il ne sera imposé, ni perçu des citoyens des États-Unis, ni leurs marchandises, etc., de commerce licite, d'autres droits ou péages, à leur passage par n'importe quelle route ou canal, qui pourrait être construit par le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade ou par son autorité, que ceux qui en

pareilles circonstances sont imposés et sont perçus des citoyens grenadins ; que les produits manufacturés ou marchandises quelconques appartenant à des citoyens des États-Unis qui, dans n'importe quelle direction passent d'une mer à l'autre et sont destinés à l'exportation vers n'importe quel autre pays étranger, n'acquitteront aucun droit quelconque d'importation, droit qui, s'il devait être acquitté, sera remboursé à l'exportation ; et les citoyens des États-Unis, en traversant l'Isthme, ne seront sujets à d'autres droits, péages ou impôts de n'importe quelle espèce qu'à ceux que les citoyens grenadins auront à acquitter eux-mêmes.

» En échange de la jouissance constante de ces avantages et comme compensation spéciale pour les privilèges stipulés aux articles 4^o, 5^o et 6^o de ce traité, les États-Unis garantissent positivement et efficacement à la Nouvelle-Grenade, par la présente clause, la parfaite neutralité du dit Isthme, avec le dessein que le libre transit d'une mer à l'autre ne puisse pas être interrompu ou embarrassé à quelque future époque que ce soit et pendant la durée du traité, et, en conséquence, les États-Unis *garantissent aussi, de même manière, les droits de souveraineté et la propriété que la Nouvelle Grenade a et possède sur ce même territoire.* »

Lorsque le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade entama les négociations de ce traité, l'attitude des agents diplomatiques des gouvernements européens à Bogota, fut absolument hostile à cette négociation. Nous savons, de source certaine, qu'il existe dans les archives diplomatiques de la Colombie, des preuves de l'ennui que causa ce traité aux ministres européens. Le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade hâta et termina la négociation, persuadé que, par ce traité, il confiait l'honneur du pays à des mains loyales qui, respectueuses des conventions, seraient des garants sacrés de la souveraineté colombienne sur ce territoire.

Dans le message des Présidents des États-Unis et dans des documents émanant des Secrétaires d'État, les obligations imposées aux États-Unis par le traité de 1846 ont toujours été reconnues sans conteste. Le Président Polk s'exprimait

comme suit en soumettant le traité à l'approbation du Sénat américain :

« On remarquera que, par l'article 35 du traité, il est garanti au Gouvernement et aux citoyens des États-Unis, le droit de transit à travers l'Isthme, à la condition que les États-Unis accordent la même garantie de neutralité et de souveraineté de cette partie du territoire de la Colombie. »

En 1866, le Secrétaire d'État Seward disait :

« Les États-Unis ne désirent rien de plus, ni rien de mieux pour la Colombie, que la jouissance complète de sa souveraineté et de son indépendance. Si ces grands intérêts devaient être jamais attaqués par un pouvoir quelconque, de l'intérieur ou de l'étranger (*at home or abroad*), les États-Unis seraient prêts à se joindre à leur allié, le Gouvernement Colombien, pour les conserver et les défendre. »

En 1885, le Président Cleveland, se référant aux mesures prises pour éviter l'interruption du transit par l'Isthme, disait dans son message au Congrès :

« L'exécution d'une tâche aussi délicate et d'une aussi grande responsabilité, impliquait nécessairement un contrôle de police, là où les autorités locales étaient momentanément impuissantes ; mais ces mesures furent toujours prises pour la défense de la souveraineté de la Colombie. » (*But always in aid of the sovereignty of Colombia.*)

M. Roosevelt a respecté d'une façon bien différente la foi publique de son pays.

Au lieu de sauvegarder les droits de souveraineté de la Colombie dans l'Isthme, il prépara tous les éléments nécessaires pour les anéantir ; il envoya à Panama, avec des instructions, sous pli cacheté, des navires de guerre des États-Unis, chargés d'empêcher le débarquement des forces du Gouvernement Colombien. De plus, afin que le mouvement révolutionnaire pût être exécuté avec toute la facilité que lui accordait une haute protection de Washington, un navire de guerre fut envoyé à Colon à la demande de l'Agent des révolutionnaires à Washington ; ce navire était chargé de s'opposer à l'action du Gouvernement Colombien et de garantir la neutralité dans la révolte qui devait éclater quelques jours après.

M. Roosevelt et les défenseurs de sa conduite en cette occurrence, ont prétendu que le Gouvernement des États-Unis remplissait les obligations du traité de 1846, mais en substituant à la souveraineté de la Colombie sur l'Isthme, celle de la République de Panama. Il n'est pas possible de défendre de bonne foi cette thèse. Se déclarer, de soi même, déchargé des obligations contractées envers l'État avec lequel on a conclu un traité ; poser des actes qui, non seulement rendent illusoire la garantie stipulée, mais qui l'annulent et la paralysent, pour déclarer ensuite que le traité ainsi déchiré, restera en vigueur avec l'État né de la violation de la Convention, c'est s'écarter de l'honneur qui, entre nations, exige que les pactes qu'elles concluent soient observés de bonne foi, « avec la plus grande fidélité », disait Balde, en traitant des conventions entre princes.

En signant le traité de 1846, la Colombie n'aurait jamais pu supposer — et les États-Unis l'entendirent ainsi jusqu'en 1903, — qu'il pourrait être une menace pour sa souveraineté dans l'Isthme. Les deux parties le conclurent, comme l'indique la saine raison, pour conjurer tout attentat contre les droits de la Colombie, qu'il vint, comme l'a dit le Secrétaire Seward, d'un pouvoir quelconque, de l'intérieur ou de l'extérieur (*at home or abroad*). L'interprétation que le Président Roosevelt a voulu imposer conduirait à cette conclusion que le traité n'avait pour objet que de mettre dans les mains de l'État garant une arme qui lui permettrait d'anéantir les droits que l'on croyait erronément garantis.

Le même traité disait et stipulait expressément, que si un de ses articles était violé ou transgressé « aucune des deux parties contractantes n'ordonnerait ou n'autoriserait d'acte de représailles ou de déclaration de guerre, avant que la partie, qui se considérerait comme offensée eût préalablement présenté à l'autre un exposé des préjudices ou des offenses subies, basé sur des preuves sérieuses ; avoir demandé justice et réparations et ne pas l'avoir obtenue, en violation des lois et du droit international. »

Comme la Colombie ne pouvait jamais songer à user de la force pour faire valoir ses griefs contre les États-Unis, M. Roo-

sevelt et ses Secrétaires d'État firent la sourde oreille à l'exposé de ses réclamations et haussèrent les épaules à la demande de justice adressée par la faible République, qui avait eu la candeur de se confier à l'honneur d'un grand peuple. Et quand les événements finirent par faire reconnaître la justice des réclamations de la Colombie, M. Roosevelt déclara à la face du monde, ce qui suit :

« Je suis intéressé dans l'affaire du Canal de Panama. Si j'avais adopté les méthodes ordinaires de routine (*traditional conservative methods*), j'aurais présenté au Congrès un important document d'État, probablement d'environ 200 pages, et qu'on discuterait encore aujourd'hui ; pour couper court, j'ai pris la zone et j'ai laissé le travail au Congrès, et pendant que le débat continue, les travaux du Canal continuent également. »

Heureusement que la force ne doit pas toujours prévaloir comme unique raison. La Colombie a pu espérer qu'avec le temps, justice lui serait rendue et l'arrivée au pouvoir d'un homme qui, comme le Président actuel, M. Wilson, a la conscience du droit, lui permet d'espérer une solution, ne fût-ce que relativement équitable. Le Vice-Président Marshall l'a, du reste, déclaré ainsi en prenant possession de ses hautes fonctions :

« Le principe élevé de l'honneur, a-t-il dit au Sénat, le 4 mars dernier, constitue la caractéristique du peuple américain. Les armées et les navires de guerre ne peuvent se substituer à lui. Ces éléments militaires ont leur valeur, mais le peuple n'a jamais voulu que l'autorité s'en servit comme moyens de poser des actes de voleur de grand chemin (*as accessories to a burglars kit*).

» Si quelqu'un, au nom du peuple américain et en violant les obligations d'un traité ou les principes de la Doctrine Monroe, s'est emparé du bien d'autrui, pendant que le Sénat discutait, c'est votre devoir de faire une enquête ; et s'il a été commis une injustice ou un préjudice, même avec la plus humble des républiques, le pays doit avoir suffisamment de courage et d'honnêteté pour accorder une réparation. »

Coopération du Gouvernement des États-Unis au Mouvement Révolutionnaire de Panama

Le 22 janvier 1903, le Chargé d'Affaires de Colombie et le Secrétaire d'État des États-Unis signèrent, à Washington, un traité qui, pour être valable devait être soumis à l'approbation du Sénat américain et du Congrès colombien. Ce traité établissait les conditions auxquelles les États-Unis construiraient un canal qui ferait communiquer l'Atlantique avec le Pacifique, à travers l'Isthme de Panama.

Lorsque le Gouvernement Colombien, suivant les conventions soumit ce traité aux délibérations du Congrès, le Ministre des États-Unis à Bogota notifia au Ministre des Affaires Étrangères de Colombie que : « si la Colombie repoussait ce traité, ou en retardait indéfiniment la ratification, les relations amicales entre les deux pays seraient si sérieusement compromises, que le Congrès américain pourrait prendre, dans le courant de l'hiver suivant, des mesures que tout ami de la Colombie verrait avec peine. »

Cette note mettait, pour la Colombie, l'étude du traité sur le terrain de l'intimidation. Quoique M. Roosevelt vienne de déclarer, dans un de ses discours prononcés au Chili, que les États-Unis ne traiteront pas certains États de l'Amérique du Sud sur un pied de réelle et absolue égalité, il est certain que tout peuple indépendant défend un droit strict, lorsqu'il exige, pour les États souverains, le traitement admis par le Droit International.

Dans le cas qui nous occupe, le procédé menaçant adopté par la Légation Américaine était, pour de multiples motifs, condamnable. Avant de choisir la voie de Panama, les États-Unis avaient pris, comme de juste, le temps nécessaire pour se livrer à de longues études. A différentes reprises, l'adoption de la voie du Nicaragua, parut inévitable. Ce fut seulement le 29 juin 1903, que le Gouvernement des États-Unis choisit la

voie de Panama, dans les termes exprimés par la loi ou Bill Spooner, qui donnait la préférence à Panama, à deux conditions :

1^o Que l'on pût obtenir un titre légal de la Compagnie Nouvelle du Canal de Panama ;

2^o Qu'on pût conclure avec la Colombie un traité satisfaisant.

La loi Spooner ordonnait au Président des États-Unis de construire le Canal de Nicaragua, si les conditions précitées ne pouvaient être remplies.

Les négociations entamées avec la Colombie aboutirent, le 22 janvier 1903, au projet de traité que le Gouvernement Américain présenta à l'examen du Sénat. Les débats sur ce traité durèrent à Washington, plusieurs semaines, et il ne fut adopté qu'à la mi-mars.

Le Gouvernement Colombien soumit également le projet de traité au Sénat de ce pays, mais à peine cette Assemblée avait-elle commencé la discussion, que l'Agent diplomatique des États-Unis formulait l'*ultimatum* et usait de la menace que l'on sait. Le Gouvernement Colombien n'était nullement en retard pour remplir n'importe quelle obligation : le moment d'épuiser tous les moyens pour arriver à un résultat n'était pas encore arrivé ; M. Roosevelt ne pouvait pas même alléguer qu'on manquait à la simple courtoisie diplomatique avec les États-Unis. Le Gouvernement Américain avait, avec infiniment de raison, employé des années entières avant de se décider pour la voie qui lui convenait le mieux ; il avait — en tout droit également, — limité les prétentions de la Colombie dans les termes indiqués par la loi Spooner, et il avait attendu que les longs et acharnés débats du Sénat de Washington fussent terminés et que cette Assemblée eût approuvé le traité. Il en était autrement de la Colombie, qui devait agir en toute hâte et satisfaire aux désirs de la Secrétaire d'État. Pour elle, il n'y avait pas de lois propres à respecter ; elle n'avait pas la liberté d'examiner les intérêts importants et vitaux qui devaient l'intéresser ; pour la Colombie, les débats du Congrès devaient commencer sous la pression et la menace. Le seul fait qu'il pourrait proposer une modi-

fication au projet de traité, provoquerait, suivant les paroles du Ministre Américain « l'adoption de mesures que tout ami de la Colombie verrait avec peine ».

En Colombie on se refusait à croire que le moyen de contrainte qu'emploierait le Gouvernement de Washington serait celui de fomenter une guerre civile dans l'Isthme de Panama. Cependant, la conspiration s'organisait à Washington, pendant que le Congrès de Colombie discutait le traité. Ceux qui, après, se mirent à la tête du mouvement révolutionnaire de l'Isthme, reçurent des communications de personnages importants des cercles financiers de New-York, qui leur garantissaient le concours de hautes personnalités officielles pour déchaîner sur la Colombie une guerre civile, dont l'objet serait la séparation de l'Isthme et la prise de possession de la Zone du Canal par les États-Unis.

Forte de cette aide, une commission partit pour Washington avec le but de faire les démarches pour obtenir l'appui ou la connivence du Président Roosevelt et du Secrétaire d'État. M. Cromwell, avocat de la Compagnie du Canal de Panama, était un des chefs de la conspiration. Une partie des documents qui traitent de l'histoire de ce complot a paru dans le livre intitulé *The Story of Panama*, qu'a publié dernièrement le Comité des Affaires Étrangères de la Chambre des Représentants de Washington, conformément à la Résolution Rayney, relative à l'enquête à faire sur cette affaire.

M. Philippe Buneau-Varilla, dans un ouvrage publié dernièrement, et où il attaque le Colombie, revendique pour lui la direction supérieure du mouvement. En réalité, les deux tentatives poursuivaient le même but, et, comme elles présentaient des attrait et des avantages pour des hommes d'affaires et d'aventures comme MM. Cromwell et Buneau-Varilla, l'un et l'autre s'intéressèrent dans l'affaire. Mais le centre où forcément devait aboutir tous les fils de ce mouvement était la Maison Blanche, et les volontés qui donnaient vie au *pronunciamento* projeté étaient celles de M. Roosevelt et de son Secrétaire d'État.

M. Buneau-Varilla raconte qu'au commencement d'octobre 1903, il fit parvenir à la connaissance du Président

Roosevelt une lettre, par laquelle il lui proposait deux moyens pour obtenir pour les États-Unis, la zone du Canal : une révolution séparatiste dans l'Isthme ou une pression exercée sur la Colombie et basée sur le traité de 1846.

Par l'intermédiaire de M. Loomis, Sous-Secrétaire d'État, M. Buneau-Varilla eut un entretien avec M. Roosevelt sur cette affaire, le 10 octobre. Sans aucun doute, toute cette conversation n'est pas reproduite dans le récit publié par l'agent des révolutionnaires, mais quoiqu'incomplète, elle est suffisamment instructive :

« Le vendredi 9 octobre 1903, j'étais de nouveau à Washington et j'appris que M. Loomis était de retour ainsi que le Président. J'allai voir le lendemain le Sous-Secrétaire d'État.

» La conversation s'engagea cordiale sur des sujets divers. Comme je lui disais que j'avais pris récemment un important intérêt matériel dans *Le Matin*, sans toutefois participer en rien à sa direction politique ou autre, il me dit : « Mais alors » vous devriez porter au Président les compliments du *Matin*.

« Connaissez-vous personnellement M. Roosevelt? »

— « Je n'ai pas cet honneur, mais je le désire », répondis-je.

» Après un appel téléphonique à la White House, M. Loomis m'informa que le Président Roosevelt me recevrait à midi.

» Je pris congé de M. Loomis et, une heure plus tard, je revenais pour me rendre avec lui à l'invitation du Président.

» J'étais, on le comprend, très heureux de cette occasion de mettre la délicate question de Panama sur le tapis, et d'observer personnellement l'attitude du Président.

» Le Président me reçut avec sa cordialité habituelle.

» La conversation s'engagea sur *Le Matin*. Je cherchais un moyen de la faire dévier sur Panama, quand M. Loomis cita, parmi les publications historiques du *Matin*, celle du bordereau de l'affaire Dreyfus.

» Le pont était trouvé. « Le capitaine Dreyfus n'a pas été » la seule victime des passions de la misérable politique.

» Panama en est une autre », interrompis-je.

— « Oh oui », s'écria le Président, subitement intéressé.

« C'est vrai, vous vous êtes énormément occupé de Panama,

» M. Buneau-Varilla. Eh bien, que pensez-vous devoir être
» l'issue des circonstances actuelles? »

» Le moment était propice, je lançais la sonde. Après avoir
réfléchi un instant, je prononçai ces seuls mots :

— « Monsieur le Président, une révolution ! »

» Les traits du Président manifestèrent une vive surprise.
Il était probablement sous l'impression de ma lettre au pro-
fesseur Basset-Moore et, peut-être aussi, sous celle d'autres
renseignements sur l'avortement de la conjuration.

— « Une révolution ! » répéta-t-il machinalement. Puis il
se tourna instinctivement vers M. Loomis, qui resta debout
impassible, et il dit à demi-voix, comme se parlant à lui-même :
« Une révolution ! Serait-ce possible? Mais alors si elle éclatait
» que deviendrait le plan auquel nous avons pensé? »

» J'avais une envie intense de lui dire :

« Monsieur le Président, ce plan auquel vous avez pensé,
» c'est une coercition de la Colombie basée sur le traité de 1846
» interprété par le professeur Basset Moore. Je l'ai appuyé
» auprès de lui par la doctrine de l'expropriation de la souve-
» raineté, pour cause d'utilité internationale. Cela, je l'ai fait
» en m'adressant à lui, mais c'était en réalité pour vous, Mon-
» sieur le Président, et vous devez avoir lu ma lettre ».

» Bien entendu, je restai muet, cachant la joie que l'interro-
gation échappée de la bouche du Président me causait. Il se
reprit vite et me demanda : « Quelle chose vous porte à penser
» ainsi? » Il n'y avait aucun intérêt à aller plus loin, je répon-
dis : « Des considérations générales et particulières, Monsieur
» le Président. Comme vous le savez, l'état révolutionnaire est
» endémique dans l'Isthme. Il y a presque certitude qu'une
» maladie endémique éclate violemment quand les circons-
» tances favorables à son développement sont à leur maximum.
» La Colombie décrète la ruine des gens de l'Isthme. Ils ne se
» laisseront pas faire sans protester à leur manière. Leur
» manière, c'est la révolution. J'ai d'ailleurs certaines données
» spéciales qui appuient ces considérations générales. »

» L'entretien prit fin à peu près à ce moment. Je ne désirais
pas en dire plus. Probablement, de son côté, le Président ne
désirait pas en entendre davantage. »

Ce qui précède, c'est ce que M. Buneau-Varilla rapporte de sa conférence avec M. Roosevelt, et il ajoute ensuite :

« Je suis sorti du cabinet du Président ayant achevé d'acquiescer tous les éléments nécessaires à l'action. »

De la Maison Blanche, M. Buneau-Varilla se mit à la recherche des autres agents révolutionnaires, pour traiter la partie financière de l'aventure.

Le 15 octobre, nouvelle conférence, mais cette fois, avec M. Hay, Secrétaire d'État. M. Hay fit connaître au zélé révolutionnaire que si la révolution éclatait à Panama, le Gouvernement des États-Unis ne serait pas pris au dépourvu et qu'il avait été donné des ordres, sur le Pacifique, à des forces navales américaines de se rapprocher de l'Isthme.

Un des représentants du groupe, qui devait proclamer la guerre contre la Colombie, partit pour Panama, avec mission de faire éclater le mouvement, le 3 novembre, au plus tard. En même temps, le Gouvernement des États-Unis donnait ordre au croiseur *Dixie* de se diriger vers Colon. Le plan ainsi formé paraissait réunir tous les éléments de succès, lorsqu'on apprit, à Washington, que les troupes colombiennes s'étaient embarquées à Barranquilla pour Colon. Elles allaient arriver avant que la révolution éclatât et avant que le *Dixie* se trouvât à Colon pour empêcher le débarquement de ces troupes. Le chef des révolutionnaires signala immédiatement la chose à M. Loomis sous-secrétaire d'État, qui d'urgence, ordonna au croiseur *Nashville*, qui était à la Jamaïque, de se rendre sans retard à Colon. Le capitaine du croiseur emportait, sous pli cacheté, l'ordre d'empêcher le débarquement de troupes du Gouvernement Colombien ou de la révolution à Colon, à Puerto-Bello ou sur tout autre point de l'Isthme. Jusqu'alors, il n'y avait pas de révolution. Néanmoins, l'ordre était d'empêcher le débarquement des troupes de la Colombie.

Le délai fixé pour le *pronunciamento* était, au plus tard, le 2 novembre. Cependant, la nouvelle de la révolution n'arrivait pas au Département d'État. M. Loomis, en sa qualité de Assistant Secretary of State Acting, adressa à 3 h. 40 de l'après-midi, au Consul des États-Unis, à Colon, la dépêche suivante :

« Sommes informés de ce qu'un soulèvement s'est effectué

dans l'Isthme ; informez de suite ce département de ce qu'il arrive. »

Le Consul des États-Unis répondit :

« Le soulèvement n'a pas encore eu lieu ; on annonce qu'il se produira ce soir. La situation est critique. »

A 6 heures du soir, grâce à la subornation d'un chef de bataillon, éclata dans la ville de Panama le mouvement qui proclama la séparation de la Colombie.

A 11 heures et demie du soir, le Sous-Secrétaire d'État réitérait au commandant du croiseur américain l'ordre d'empêcher les troupes du Gouvernement Colombien d'arriver à Panama. Quarante-huit heures après, le Gouvernement de Washington entra en relations officielles avec le triumvirat révolutionnaire ; neuf jours après, le 13 novembre, il recevait comme Ministre de Panama, M. Buneau-Varilla, et cinq jours après, était signé le traité, suivant lequel les États-Unis devenaient maîtres d'une zone de dix milles de large, c'est-à-dire s'étendant sur une largeur de cinq milles de chaque côté du canal. La République de Panama accordait également aux États-Unis, et à perpétuité, « l'usage, l'occupation et le contrôle des autres terres et eaux, en dehors de la zone précitée, qui pourraient être nécessaires et utiles pour la construction, la conservation, le service, l'hygiène et la protection de l'entreprise ». Elle cédait, de plus, aux États-Unis, et à perpétuité, « toutes les îles qui se trouvent dans le voisinage de cette zone et, en outre, un groupe de petites îles situées dans la baie de Panama et connues sous le nom de Naos, Perico Culebra et Flamenco ; elle cédait aux États-Unis tous les droits de souveraineté sur la zone, et le droit d'user, à perpétuité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux pour la construction, le service, l'hygiène et la protection du dit canal ; elle leur accordait le privilège de tout moyen de communication à travers l'Isthme ; leur donnait le droit d'acquérir dans l'exercice de leur droit de propriété toutes espèces de biens immeubles dans les villes de Panama et de Colon » ; elle cédait aux États-Unis tous les droits que Panama pourrait avoir ou acquérir sur les propriétés de la Nouvelle Compagnie du Canal et de la Compagnie du Chemin de Fer, « comme résultat

du transfert de la souveraineté de la République de Colombie sur l'Isthme de Panama » ; enfin, elle accordait, de plus, aux États-Unis, de nombreuses franchises et privilèges.

Comme prix et compensation de tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés aux États-Unis, ceux-ci garantissaient l'indépendance de Panama et lui payaient 10,000,000 de dollars et une rente annuelle de 250,000 dollars.

Certes, Panama n'avait pas de droit d'ainesse à vendre, mais ce qu'elle reçut fut véritablement un plat de lentilles. Lorsque la délégation de Panama, chargée de discuter les termes du traité, arriva à Washington, ce document était déjà signé par M. Buneau-Varilla, qui, d'accord avec M. Hay, avait précipité la signature de l'instrument, pour empêcher que les Panaméens n'intervinssent. L'impression que produisit cette communication sur la délégation fut si forte, que M. Buneau-Varilla avoue lui-même « *que le chef de la mission, M. Amador Guerrero, ne put supporter l'épreuve à laquelle je le soumettais. Il fut sur le point de défaillir. Je le soutins.* »

En réalité, c'est M. Roosevelt, Président des États-Unis, qui avait fait la révolution au profit des États-Unis. C'était la conquête, sans en avoir le nom, dont parle, en certaine occasion, le Secrétaire Blaine.

Lorsqu'on veut faire le procès des Républiques de l'Amérique Latine, le premier grief mis à leur charge, est en général et avec raison, celui des révolutions et des guerres civiles. M. Roosevelt lui-même a déclaré à la Société d'Histoire et de Géographie de Santiago, que les États-Unis ne traiteraient pas sur un pied d'égalité les États du Centre et du Sud-Amérique, où les révolutions et l'anarchie sont à l'état endémique ; mais, il est opportun de se demander, si les guerres civiles, condamnées si justement et si énergiquement, méritent les louanges lorsqu'elles sont fomentées dans les bureaux de Wall Street, ou encouragées dans les salons de la White House, pour servir les intérêts des États-Unis ? En droit international, cela est-il moral et admissible ? Est-il compatible avec les principes de concorde panaméricaine, qu'une puissance étrangère — celle appelée à être la plus respectueuse du droit, — fomenté et favorise les perturbateurs de l'ordre

public et la démembration des États Sud-Américains, qui existaient déjà quand Monroe formula sa déclaration?

Que valent les raisons, même les meilleures, si les États-Unis se croient autorisés à faire usage de moyens peu honorables parce qu'ils servent leurs intérêts, bien que ceux-ci ne soient pas légitimes. Si le Gouvernement de Washington établit un précédent, même un seul, il ouvrira le champ aux entreprises des aventuriers ; ceux-ci se lanceront dans les pays de l'Amérique du Sud de stabilité politique faible et y fomenteront des révolutions et des guerres civiles qui recevront, quelques heures après, la sanction du Gouvernement des États-Unis, s'ils y trouvent leur intérêt.

Dans le cas qui nous occupe, l'âme du mouvement révolutionnaire habitait la *Maison Blanche*, et le révolutionnaire qui donna un corps à la sédition fut M. Théodore Roosevelt.

Méconnaissance des règles de droit international généralement admises

Les deux chapitres antérieurs constituent une condamnation de la conduite de l'ex-Président Roosevelt, qu'aucun esprit impartial ne peut révoquer. A ces procédés coupables vient s'en ajouter un autre, qui sort des règles généralement admises du droit international. Nous voulons parler de la promptitude mise à reconnaître la République de Panama. Il est vrai que c'était là le complément obligé des autres actes que nous avons déjà énumérés.

Quarante-huit heures suffirent pour entrer en relations officielles avec la révolution, et huit jours seulement pour recevoir comme ministre de la nouvelle République, non pas un Panaméen, mais un Français. Nous ne croyons pas devoir faire observer qu'il est de pratique constante de ne reconnaître un État que lorsqu'il a montré qu'il était suffisamment fort pour maintenir par lui-même son indépendance. L'histoire diplomatique des États-Unis montre la pratique constante de cette doctrine. Lorsqu'en 1822, le Président Monroe

opta pour la reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles, il disait dans son message au Congrès :

« Si nous tenons compte de la longue durée de la guerre sud-américaine, des conditions actuelles des belligérants et de la complète impuissance de l'Espagne à changer la situation, nous nous voyons obligés de conclure que le destin s'est accompli, que les provinces déclarées indépendantes se sont bornées à le suivre et doivent être reconnues. » Et la Chambre des Représentants en ratifiant l'attitude du Gouvernement, fit valoir comme argument : « que les nations de l'Amérique espagnole étaient *de facto* indépendantes, et que les reconnaître n'était autre chose que dire la vérité. »

L'unique Gouvernement révolutionnaire qui, en Colombie (en 1861), interrompit la tradition légale, ne fut reconnu par le Gouvernement de Washington qu'alors qu'il existait depuis plus de deux ans, et qu'il exerçait, sans dispute, son administration dans toute la république. M. Seward disait alors au ministre accrédité par le Gouvernement né de la révolution, que le Gouvernement Américain avait résolu de ne rien faire dans le sens de la reconnaissance du nouveau Gouvernement de Colombie « tant que la situation politique ne serait pas éclairée et que le vote populaire n'aurait pas sanctionné le nouveau régime », que la politique adoptée par son Gouvernement ne lui permettait pas « de reconnaître un agent révolutionnaire ni d'avoir avec lui aucune espèce de relations officielles ou officieuses ».

Autres temps, autres mœurs. M. Théodore Roosevelt vint et implanta la doctrine contraire ; il entra en relations avec les révolutionnaires de l'Isthme et se fit leur auxiliaire. Et au lieu de garder la plus grande réserve sur ce procédé si blâmable, M. Buneau-Varilla raconte que pendant le dîner de gala offert à Washington, le 14 janvier 1904, au Corps diplomatique — trois mois après la révolution de Panama, — le Président Roosevelt le combla de prévenances et d'égards et « avec cette généreuse spontanéité qui lui gagna tant de cœurs », lui dit : « Ils disent que JE vous ai inspiré ; il serait plus juste de dire que VOUS m'avez inspiré. »

Il n'a pas manqué de gens qui soutiennent et il nous semble

que c'est M. Roosevelt lui-même — que les actes exécutés par les États-Unis, en 1903, à Panama, reçurent l'approbation des autres gouvernements, qui reconnurent, peu de temps après, la nouvelle République.

Sans doute, les autres États montrèrent une extrême volonté à reconnaître la situation créée dans l'Isthme. L'histoire montre des exemples où le pouvoir du plus fort est celui qui finit par s'imposer.

Mais la reconnaissance de Panama, n'a pas la portée que M. Roosevelt lui donne. Ces États se trouveront en présence d'un fait accompli : celui de la reconnaissance du Gouvernement révolutionnaire par le Gouvernement de Washington, appuyée par la notification faite à la Colombie que les États-Unis ne permettraient pas le débarquement des troupes colombiennes dans l'Isthme. Cette reconnaissance et cette notification étaient pour les autres gouvernements, non seulement une présomption suffisante, mais encore une assurance que la séparation de Panama serait définitive.

L'existence de l'État — dit Rivier, — est un fait indépendant du droit. L'État peut avoir été créé par trahison, par violence. Sa création ne laisse pas pour cela d'être un fait accompli. »

En présence de l'attitude des États-Unis, et, étant donné que la Colombie ne pouvait rien contre leur armée et leur marine, les gouvernements étrangers reconnurent le fait accompli ; ils n'avaient pas à rechercher si le nouvel État était né de la trahison ou de la violence, quoique les faits qui avaient provoqué sa création fussent universellement connus. M. Cané résuma en peu de mots la raison majeure de la reconnaissance de Panama, dans le discours prononcé au Sénat argentin, le 31 décembre 1903 : « Je ne doute pas, qu'à la longue nous devons reconnaître l'indépendance de cette république, car l'histoire nous enseigne qu'à la longue les événements nés de la force sont ceux qui perdurent et finissent par s'imposer. »

Mais, tout autre était le rôle des États-Unis. La reconnaissance précipitée de Panama n'était pas pour eux un fait isolé. Pour le Gouvernement américain, la reconnaissance de

Panama, quelques heures après que le mouvement révolutionnaire eut éclaté, était la dernière maille d'une chaîne de faits : violation d'un traité, alliance avec les révolutionnaires contre le Gouvernement Colombien, pression exercée sur lui pour l'empêcher de défendre sa souveraineté dans l'Isthme.

M. Roosevelt a parcouru l'Amérique du Sud proclamant que sa politique internationale envers les États du continent américain a été toute de respect et de loyauté. Les faits que nous venons de mentionner démontrent que par son intervention à Panama, qualifiée par le Docteur Zeballos : « la pierre de touche de la Doctrine Monroe », il a manqué aux engagements et fomenté la révolution en Colombie, pour la mutiler ensuite, cependant cette République se trouvait alors en pleine paix et attendait seulement des États-Unis, dans les négociations du traité pour l'ouverture du Canal, le respect que les peuples civilisés se doivent entre eux. « Les gouvernements, disait Thiers dans un de ses mémorables discours sur la politique extérieure, sont comme les individus : de même qu'un honnête homme ne fait pas tort à ses intérêts en agissant avec probité ; de même un État ne néglige nullement les siens en les défendant honnêtement. »

Le sophisme de la nécessité

Non seulement les actes posés contre la Colombie, en 1903, furent injustes et odieux, mais, de plus ils n'étaient imposés par aucune nécessité.

M. Roosevelt et ceux qui pensent comme lui, ne parvenant pas à justifier sa conduite, prétendent que sans l'intervention énergique du Président, l'œuvre du Canal n'aurait pu être terminée.

« Le Chili bénéficiera du Canal, a dit M. Roosevelt, à la Société d'Histoire et de Géographie de Santiago, autant que les États-Unis, et j'ajouterai, en passant, que ce canal n'aurait jamais été construit, si je n'avais agi comme je l'ai fait. »

A son tour, M. Zeballos fit cette déclaration à l'Université de Buenos-Ayres : « Si j'avais eu l'honneur d'être Président des

États-Unis ou son Ministre des Affaires Étrangères, je n'aurais pas hésité à partager la responsabilité de cette politique, étant donné que la sécurité et l'indépendance du pays étaient en jeu. »

Rappelons les faits :

La Colombie n'avait jamais été un obstacle à l'ouverture du Canal. Au contraire, elle a toujours prouvé qu'elle s'intéressait vivement à la réalisation de ce grand travail. La Colombie s'est montrée très libérale en 1878, dans le contrat de concession à M. Napoléon Bonaparte Wyse, concession qui fut transférée à la Compagnie organisée par M. de Lesseps. Il avait été estimé que les travaux de construction du Canal prendraient dix ans — et comme la première concession n'était que de six ans, le Gouvernement Colombien prorogea la concession jusqu'en 1892. — Les scandales politiques et financiers qui ruinèrent la Compagnie française firent qu'en 1892, les travaux étaient loin d'être achevés. Le Gouvernement Colombien accorda une nouvelle prorogation jusqu'en 1898, une troisième jusqu'en 1903 et en dernier lieu une quatrième jusqu'en 1910. Il y a plus. Lorsque les partisans du Canal de Nicaragua parurent avoir la préférence de cette voie, ce fut le Ministre de Colombie à Washington, qui tira la Compagnie Nouvelle du Canal de sa torpeur et prit l'initiative de nouvelles négociations avec les États-Unis. On a parlé de cupidité de la part de la Colombie. Quand un des intéressés dans l'entreprise du Canal s'adressa au Ministre de Colombie aux États-Unis pour négocier, ce diplomate lui fit remarquer que « pour la Colombie, l'entreprise n'était pas seulement une affaire d'argent, mais principalement une affaire d'intérêts supérieurs, qui ne pouvait être discutée commercialement et à ce seul point de vue ».

Le Canal interocéanique aurait certainement été construit sans la violence exercée par M. Roosevelt, comme il aurait été construit malgré les escroqueries ou la concussion de l'ex-ministre Baïhaut. Les difficultés qui surgirent devant la grande idée ne venaient pas de la Colombie. Elles furent d'ordre technique, d'ordre financier, et en dernier lieu d'ordre moral politique, en France. Quant au concours de la Colombie, en sa

qualité de suzeraine de l'Isthme, il n'a fait défaut, ni à la constitution de la Compagnie française, ni quand celle-ci eut besoin de délais, pour conserver cette concession, ni quand il fut acquis qu'elle était impuissante à terminer la grande entreprise, que seuls les États-Unis pouvaient mener à bonne fin.

Mais avant de se lier définitivement à eux par un pacte qui comportait d'aussi grands engagements et de graves conséquences, la Colombie voulut étudier et proposer les formules qui pourraient servir du moins comme défense morale, à la protéger contre les dangers qui pourraient menacer son indépendance et sa souveraineté. La Colombie ne refusa pas de traiter avec Washington, et n'eut nullement l'intention d'user de mesures dilatoires. Mais, à peine le projet de traité était-il mis à l'étude par le Gouvernement Colombien, que l'Administration de M. Roosevelt posait son *ultimatum* ; elle déniait ainsi à la Colombie le droit de sauvegarder ses intérêts légitimes et faisait appel à la violence, au lieu de se prêter à un accord qui aurait concilié les droits de la Colombie avec la prompt exécution du grand travail, dont la Colombie désirait elle-même ardemment l'achèvement. En agissant ainsi M. Roosevelt avança peut-être de quelques mois la reprise des travaux du Canal, mais cela ne peut suffire pour l'absoudre, si les mots « droit et justice » conservent encore leur signification dans le monde civilisé.

Les États-Unis n'étaient pas non plus en face d'une situation qui menaçait leur sécurité. Tout d'abord, un arrangement avec la Colombie n'était pas impossible. Le Congrès américain n'entendait pas non plus imposer exclusivement la voie de Panama. La loi Spooner, qui autorisait les négociations pour la construction du Canal, stipulait le tracé de Panama, si on arrivait à conclure un traité satisfaisant avec la Colombie, et si on obtenait un titre légal de la Compagnie Nouvelle. Si ces deux conditions ne pouvaient être remplies, la loi préconisait le tracé par le Nicaragua. Voilà quel était le dilemme posé par le Congrès américain.

Il n'existait pas de danger qu'une puissance européenne s'intéressât à l'entreprise. En France, l'affaire était morale-

ment et financièrement à l'agonie ; l'Allemagne n'y avait jamais songé, pour des multiples raisons, l'Angleterre la seule puissance, qui en d'autres temps s'était intéressée à la neutralité du Canal, avait donné carte blanche aux États-Unis, en dénonçant le traité Clayton-Bulwer et en concluant celui de Hay-Pauncefote, qui concédait aux États-Unis toute liberté pour construire le Canal.

La raison des procédés de M. Roosevelt à Panama, s'emparant de l'Isthme et laissant discuter le Sénat, suivant sa propre expression réside dans la politique du *big-stick*, qui exige la soumission prompte et absolue des Républiques Sud-Américaines à la volonté du Gouvernement de Washington. Celles-ci étant faibles et incapables de repousser par la force une puissance infiniment supérieure, la politique de M. Roosevelt fit de la violence, l'argument suprême, décisif et sans réplique. Panama n'est pas un exemple isolé ; la même politique a été mise en pratique, mais avec une iniquité moins scandaleuse.

Cependant, le Docteur Zeballos, pose la question : « Mais ceci, Messieurs, affecte-t-il de l'une ou de l'autre façon, la dignité et l'indépendance des autres Républiques ? Qu'ont de commun, les problèmes de Panama et du Mexique, à la frontière immédiate des États-Unis, dans un Isthme qui se met en travers, comme une arête dans la gorge de ce grand pays », avec les problèmes du Rio de la Plata, des forêts du Brésil ou de la côte du Chili ? »

Pour être émises d'une chaire universitaire, ces appréciations ne démontrent pas une grande hauteur d'esprit. Que devient, tout au moins la solidarité de la justice, à laquelle ne peuvent rester étrangers ceux qui étudient, sans parti pris, le droit et l'histoire, comme c'est le cas sur les bancs universitaires. Si un autre criterium devait exister, ce serait la faillite de la conscience humaine.

Il y a un intérêt réel à signaler les injustices commises par un État, comme l'Union Américaine, contre une République Sud-Américaine, au nom d'une doctrine qu'on veut appliquer à tout le continent. Le péril peut être moindre pour quelques-unes d'entre elles, mais l'infraction du droit constitue un pré-

cédent qui pourrait bien être invoqué plus tard pour justifier n'importe quelle autre attaque envers des États qui, pour le moment, se croient en sécurité en raison de la distance et de leur situation géographique, mais qui ne peuvent raisonnablement se croire à l'abri du danger.

Il paraît élémentaire d'affirmer et de soutenir les principes de droit qui permettent à tous les États Sud-Américains de développer paisiblement leurs relations avec les grandes puissances d'Europe ou de l'Amérique du Nord.

Ainsi l'a compris, avec la vision d'un véritable homme d'État, M. Drago, lorsque la Grande-Bretagne et l'Allemagne voulurent faire une démonstration militaire contre le Venezuela, pour obtenir le paiement de dettes publiques. Ce cas n'avait pour la République Argentine qu'un intérêt éloigné et cependant on voit la Chancellerie de ce pays se faire le champion des principes du droit. C'est au nom du droit également, que M. Marcial Martinez donna une leçon à M. Roosevelt, en lui répondant à l'Université de Santiago; et ce fut cette réponse de M. Martinez qui amena M. Roosevelt à proclamer que les États-Unis ne peuvent traiter sur un même pied d'égalité avec certaines Républiques Sud-Américaines qu'il considère comme incapables de tenir leurs engagements, ou d'obtenir des autres États l'exécution des traités.

Il ne viendra à l'idée de personne de méconnaître les avantages que les Républiques de l'Amérique latine peuvent retirer de leur amitié et de leurs rapports avec les États-Unis; celles d'entre elles qui se trouvent dans leur voisinage immédiat peuvent recevoir des éléments précieux pour le développement de leur situation économique ou de leur éducation politique. Seulement, ces relations doivent être basées sur l'équité et ne pas donner lieu à des actes de spoliation.

Le Président Wilson s'exprimait comme suit, le 15 juillet dernier, dans son discours de réception du Ministre de l'Équateur: « Dans ses rapports avec les gouvernements étrangers, le Gouvernement des États-Unis n'a d'autre désir que de les traiter tous avec loyauté et dignité, sans établir de distinction entre le fort et le faible. Il reconnaît l'indépendance de chacun, les met tous sur le même pied d'égalité et désire les

traiter tous de même. Il ne sollicite aucune faveur qu'il ne pourrait accorder à son tour, et ne demande rien qui ne soit basé sur la raison et la justice. »

La pratique de cette politique seule peut implanter l'influence morale des États-Unis dans toute l'Amérique latine. C'est cette même politique qui doit servir de base solide à l'œuvre si recommandable poursuivie par les conférences et les institutions pan-américaines. L'exercice de la violence peut asservir et soumettre, mais non sans donner naissance à une résistance profonde et durable.

Bruxelles, le 15 janvier 1914.

UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental



Imp. O. LAMBERTY, 70, rue Veydt, Bruxelles

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

**UNIVERSIDAD
EAFIT**

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

FAES

SALA DE PATRIMONIO
DOCUMENTAL
Centro Cultural Biblioteca
Luis Echavarría Villegas

BIBLIOTECA
Universidad EAFIT



100074556

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSIDAD
EAFIT[®]

Biblioteca
Sala de Patrimonio Documental

UNIVERSITAS
SEANANGUNTA

Biblioteca
Salwa Garmono, DOG